

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 07/11/2024 - 47905 - 2018 B 01529 - 337 643 795 - CYBERGUN

---

**TRAITE DE FUSION**

---

**ENTRE**

**CYBERGUN**

**(EN QUALITE DE SOCIETE ABSORBANTE)**

**ET**

**BRAINS 4 SOLUTIONS**

**(EN QUALITE DE SOCIETE ABSORBEE)**

**EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2024**

**LE PRESENT TRAITE DE FUSION EST CONCLU EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2024 ENTRE :**

1. **Cybergun**, société en commandite par actions au capital de 7.126.080,878 euros, dont le siège est situé 40, boulevard Henri-Sellier à Suresnes (92150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 337 643 795,

représentée par son gérant, Cybergun Développement, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 40, boulevard Henri-Sellier à Suresnes (92150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 948 838 651,

elle-même représentée par son président, HBR Investment Group, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège est situé 40, boulevard Henri-Sellier à Suresnes (92150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 878 692,

elle-même représentée par son directeur général, M. Baudouin Hallo, dûment habilité,

**« Cybergun » ou la « Société Absorbante »**

**ET :**

2. **Brains 4 Solutions**, société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, dont le siège est situé 40, boulevard Henri-Sellier à Suresnes (92150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 511 006 314, représentée par son gérant, M. Hugo Brugière, dûment habilité,

**« B4S » ou la « Société Absorbée »**

La Société Absorbante et la Société Absorbée (les « **Sociétés Participantes** ») ont établi et arrêté le présent traité de fusion (le « **Traité** ») en vue de la transmission, par voie de fusion, du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante (la « **Fusion** »), étant d'emblée précisé que la Fusion :

- interviendra par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, sans création d'une société nouvelle ; et
- est soumise au régime dit « simplifié » prévu à l'article L236-11 du code du commerce, de sorte qu'il n'y a lieu ni de faire approuver la Fusion par l'assemblée générale des associés des Sociétés Participantes, ni à l'établissement d'un rapport sur les modalités de la fusion par un ou plusieurs commissaires aux apports, ni encore à l'établissement d'un rapport par le président de chacune des Sociétés Participantes.

## **1. Présentation des Sociétés Participantes**

### **1.1. La Société Absorbante**

La Société Absorbante est la société Cybergun, une société en commandite par actions au capital de 7.126.080,878 euros, divisé en sept milliards cent vingt-six millions quatre-vingt mille huit soixante-dix-huit (7.126.080.878) actions d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune.

Son siège est situé 40, boulevard Henri-Sellier à Suresnes (92150). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 337 643 795.

L'objet de la Société Absorbante est :

*« directement ou indirectement, en tous pays :*

- *la conception, la production, la commercialisation et la vente d'armes, de répliques d'armes et d'accessoires en lien avec les armes et les répliques d'armes ;*
- *la recherche et la conclusion de contrats de licence avec des fabricants d'armes en vue de la conception, de la production, de la commercialisation et de la vente de répliques d'armes et d'accessoires sous licence ;*
- *la participation à des projets de recherche et développement communs avec des fabricants d'armes ;*
- *le conseil et l'assistance de fabricants d'armes sur des questions ou missions stratégiques ponctuelles,*

*et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, toutes prises d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »*

Elle a été constituée le 14 avril 1986 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Les actions de la Société Absorbante sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

### **1.2. La Société Absorbée**

La Société Absorbée est la société Brains 4 Solutions, une société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, divisé en cent cinquante (150) parts de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune.

Son siège est situé 40, rue boulevard Henri-Sellier à Suresnes (92150). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 511 006 314.

L'objet de la Société Absorbante est :

*« Création, commercialisation et distribution d'équipements et de matériels sportifs et ludiques, composés et dérivés, notamment paintball, laser, jeux de plage, jeux de rôle et de pistes ;*

*Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement tant en France qu'à l'étranger. »*

Elle a été constituée le 10 mars 2009 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Les parts de la Société Absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et revêtent toutes la forme nominative.

### **1.3. Liens capitalistiques**

La totalité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée sont intégralement détenus par la Société Absorbante qui s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

## **2. MOTIFS DE LA FUSION**

La Fusion s'inscrit dans le cadre de la rationalisation et de la simplification de l'organigramme du « groupe Cybergun », et notamment de ses activités civiles *B2C*. Il en est notamment attendu une meilleure efficacité dans la gestion et une diminution des coûts de gestion.

## **3. COMPTES DE REFERENCE**

Les comptes des Sociétés Participantes utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont les comptes au 30 juin 2024.

## **4. DATE DE REALISATION DE LA FUSION – DATE D'EFFET DE LA FUSION**

### **4.1. Date de réalisation**

D'un point de vue juridique, et sous réserve du respect par l'Associé Unique de l'engagement visé à l'article 1.3, la Fusion interviendra premier jour ouvré suivant l'expiration du délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R236-2 du code de commerce (la « **Date de Réalisation** »).

### **4.2. Date d'effet**

D'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (la « **Date d'Effet** »).

Par conséquent, et conformément à l'article R236-1 du code de commerce, les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à compter de cette date.

## 5. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE ABSORBANTE EST ENVISAGEE

L'actif et le passif de la Société Absorbée consistent, au 30 juin 2024, dans les éléments décrits ci-après.

En tant que de besoin, les Sociétés Participantes précisent que, dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs et/ou de passifs n'auraient pas été mentionnés ou visés par le Traité, ces éléments seront réputés être la propriété de la Société Absorbante à la Date de Réalisation, le patrimoine de la Société Absorbée étant transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, conformément à l'article L236-3, I., du code de commerce.

Conformément aux articles 710-1 et suivant du plan comptable général, les éléments transmis sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée au 30 juin 2024 annexés au Traité.

### 5.1. Désignation de l'actif social

L'actif apporté comporte, au 30 juin 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme exhaustive ou limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

	Valeur brute	Amortissements / Provisions	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	- €	- €	- €
Immobilisations corporelles	- €	- €	- €
Immobilisations financières	2,00 €	- €	2,00 €
<b>Sous-total</b>	<b>2,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>2,00 €</b>
Stocks	- €	- €	- €
Créances	116 732,00 €	- €	116 732,00 €
Divers (dont disponibilités)	- €	- €	- €
Charges constatées d'avances	- €	- €	- €
<b>Sous-total</b>	<b>116 732,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>116 732,00 €</b>
Écarts de conversion actif	- €	- €	- €
<b>Total</b>	<b>116 734,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>116 734,00 €</b>

### 5.2. Désignation du passif social

La Société Absorbante prendra en charge et s'acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2024 est ci-après indiqué :

	Valeur nette
Provisions pour risques	- €
Provisions pour charges	- €
<b>Sous-total</b>	<b>- €</b>
Emprunts et dettes financières divers	- €
Dettes fournisseurs	432 860,00 €

Dettes fiscales et sociales	- €
Autres dettes	1 317 775,00 €
<b><i>Sous-total</i></b>	<b>1 750 635,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 750 635,00 €</b>

En tant que de besoin, les Sociétés Participantes précisent que les éventuels engagements « hors bilan » pris par la Société Absorbée seront repris par la Société Absorbante.

### **5.3. Actif net apporté**

Au résultat de ce qui précède, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante est évalué à la somme de (1.633.901,00) euros.

### **6. DROITS ACCORDES AUX ASSOCIES AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS**

Il n'existe aucun droit spécial, ni aucun avantage particulier, accordé à l'Associé Unique ou aux porteurs de titres autres que des actions.

### **7. REGIME COMPTABLE DE LA FUSION**

Conformément à l'article L236-3, II, 3°, du code de commerce, la Fusion interviendra sans échange de parts de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée qui disparaîtront.

Par suite :

- conformément à l'article 746-1 du plan comptable général, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports en report à nouveau ; et
- conformément à l'article 746-2 du plan comptable générale, au niveau de l'Associé Unique, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante, la valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée étant répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

### **8. REGIME FISCAL DE LA FUSION**

#### **8.1. Impôts directs**

La Fusion est soumise au régime prévu par l'article 210 A du code général des impôts qui prévoit notamment que :

- les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbante que si elles deviennent sans objet.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions de cet article et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée ;
- reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour

fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5. du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables selon les modalités prescrites au d. du 3. de l'article 210 A du code général des impôts, étant précisé que la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et à continuer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée. Par ailleurs, le produit lié à la reprise chez la Société Absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement lorsque, reconstitués chez la Société Absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

Conformément à l'article 54 septies du code général des impôts :

- la Société Absorbée et la Société Absorbante devront joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion de la Fusion et dont l'imposition a été reportée sont portées sur un registre tenu par la Société Absorbante ; ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport.

Par ailleurs, conformément à l'article 201 du code général des impôts, la Société Absorbée :

- avisera, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la première publication de la Fusion dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires ou légales, l'administration de la cessation d'entreprise ; et
- fera parvenir à l'administration, dans un délai de soixante (60) jours suivant la première publication de la Fusion dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires ou légales, la déclaration de son bénéfice réelle accompagné d'un résumé de son compte de résultat.

Enfin, la fraction des subventions d'investissement accordées à la Société Absorbée à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations amortissables ou non amortissables et non encore rapportée aux bases de l'impôt est rapportée aux résultats de la Société Absorbante dans les modalités prévues à l'article 42 septies du code général des impôts.

## **8.2. Transfert des déficits antérieurs**

Les déficits antérieurs de la Société Absorbée sont transférés à la Société Absorbante dans la limite de 199.999 euros. Conformément à l'article 209, II., 2., du code général des impôts, ce transfert est dispensé d'agrément.

## **8.3. Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)**

En application de l'article 257 bis du code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre la Société Absorbante et la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La Société Absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait poursuivi elle-même son activité.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent en outre à faire mentionner le montant total (hors taxes) de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne « Autres opérations non imposables », selon les modalités prévues par l'article 287, 5., du code général des impôts.

Par ailleurs, la Société Absorbante sera pleinement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se verra transférer, le cas échéant, le crédit de taxe dont disposera la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

## **8.4. Opérations antérieures**

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal de toute nature, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, et notamment en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

## **8.5. Subrogation générale**

De manière générale, la Société Absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

## **8.6. Droits d'enregistrement**

Les Sociétés Participantes déclarent que, la Fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, celle-ci sera enregistrée gratuitement, conformément à l'article 816 du code général des impôts.

## **9. DECLARATIONS ET ENGAGEMENT SPECIFIQUE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Société Absorbée déclare que :

- elle n'est pas en état de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, ni en cessation de paiement ;
- le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation, ni d'aucune mesure d'expropriation ;
- les éléments d'actifs apportés au titre de la Fusion sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'éventuel accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- elle n'accomplira aucun acte de disposition sur les éléments devant être apportés sans l'accord préalable de la Société Absorbante, à l'exception de ceux résultant d'un engagement pris préalablement à la signature du Traité

La Société Absorbée s'engage en outre à faire ses meilleurs efforts, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, pour fournir à celle-ci tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires pour faciliter la réalisation de la transmission des biens compris dans les apports transmis par voie de fusion et de l'accomplissement de toutes formalités y afférentes.

## **10. CHARGES ET CONDITIONS**



Les apports visés ci-avant sont consentis et acceptés sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes :

- la Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée dans leur consistance et leur état à la date de réalisation de la Fusion ;
- la Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;
- la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'entraîne de novation à l'égard des créanciers ;
- la Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'activité de la Société Absorbée transmise du fait de la Fusion et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire et dont la révocation pourrait résulter de la Fusion ;
- la Société Absorbante poursuivra toutes instances en cours, tant en demande qu'en défense, auxquelles la Société Absorbée sera partie à la date de réalisation de la Fusion ; la Société Absorbante effectuera toutes diligences nécessaires auprès des greffes concernés afin de se substituer à la Société Absorbée dans l'exercice desdites actions et instances, tant en demande qu'en défense.

## **11. DEPOT – PUBLICITE**

Le Traité sera déposé au greffe du tribunal de commerce du siège de chacune des Sociétés Participantes. Il fera également l'objet d'un avis inséré, par chacune des Société Participantes, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

\* \* \*

Partie	Signature
<b>Cybergun</b> représentée par Baudouin Hallo	
<b>B4S</b> représentée par Hugo Brugière	

**Annexe**

-

**Comptes de B4S au 30 juin 2024**

		V1 import balance sociale	V2 Ajustement Filiale	V3 Ajustement Holding	Solde de la période	Dont Groupe	V1 import balance sociale	V2 Ajustement Filiale	V3 Ajustement Holding	Solde de la période
		V1	V2	V3	2 024	DONT GROUPE	V1	V2	V3	2 023
Capital souscrit non appelé	H05.A.KPNA									
Ecart d'acquisitions	H05.A.EA									
Immobilisations incorporelles	H05.A.II									
Immobilisations corporelles	H05.A.IC									
Immeuble de placement	H05.A.IP									
Immobilisations financières	H05.A.IF	2,00			2,00		2,00			2,00
Actif immobilisés	H05.A.AI	2,00			2,00		2,00			2,00
Stocks	H05.A.ST									
Créances d'exploitation	H05.A.CE	107 967,00			107 967,00	3 665,00	108 084,00			108 084,00
Impôts différés actif	H05.A.IDA									
Créances hors exploitation	H05.A.CH	8 765,00			8 765,00		8 765,00			8 765,00
Trésorerie active	H05.A.TR									
Actif circulant	H05.A.AC	116 732,00			116 732,00	3 665,00	116 849,00			116 849,00
Actifs disponible à la vente	H05.A.VTE									
<b>Total actif</b>	<b>H05.ACTIF</b>	<b>116 734,00</b>			<b>116 734,00</b>	<b>3 665,00</b>	<b>116 851,00</b>			<b>116 851,00</b>
<b>Total Actif</b>	<b>H00.ACTIF.DR</b>	<b>116 734,00</b>			<b>116 734,00</b>	<b>3 665,00</b>	<b>116 851,00</b>			<b>116 851,00</b>

		V1 import balance sociale	V2 Ajustemen t Filiale	V3 Ajustemen t Holding	Solde de la période	Dont Groupe	V1 import balance sociale	V2 Ajustemen t Filiale	V3 Ajustemen t Holding	Solde de la période
		V1	V2	V3	2 024	DONT GROUPE	V1	V2	V3	2 023
Capital et réserves	H05.P.CRES	-1 633 784,00			-1 633 784,00		-1 633 884,00			-1 633 884,00
Résultat Net part du groupe	H05.RESULTA T						100,00			100,00
Capitaux propres hors Subvention et Prov. Rég.	H05.P.CPG	-1 633 784,00			-1 633 784,00		-1 633 784,00			-1 633 784,00
Subventions d'investissement	H05.P.SINV									
Provisions réglementées	H05.P.PR									
Capitaux propres parts minoritaires	H05.P.CPM									
Capitaux propres	H05.P.CP	-1 633 784,00			-1 633 784,00		-1 633 784,00			-1 633 784,00
Autres fonds propres	H05.P.AFP									
Impôts différés passif	H05.P.IDP									
Ecart d'acquisition négatif	H05.P.ECN									
Provisions Pour Risques	H05.P.PPR									
Provisions pour charge	H05.P.PPC									
Provisions	H05.P.AP									
Dettes financières brutes	H05.P.DET									

Dettes financières crédit-bail	H05.P.DCB									
Intérêts courus non échus (P)	H05.P.ICNE									
Instruments dérivés passifs	H05.P.DER									
Concours bancaires	H05.P.COB									0,00
Dettes financières	H05.P.DF									0,00
Dettes fournisseurs	H05.P.DFO	432 860,00			432 860,00	430 700,00	432 860,00			432 860,00
Autres dettes d'exploitation	H05.P.DE									
Dettes fournisseurs d'immobilisation	H05.P.FOI									
Autres dettes hors exploitation	H05.P.DH	1 317 659,00	0,00		1 317 659,00	1 162 364,00	1 317 659,00	0,00		1 317 659,00
Dettes de régularisation	H05.P.REG				0,00		116,00			116,00
Passif circulant	H05.P.PC	1 750 519,00	0,00		1 750 519,00	1 593 064,00	1 750 635,00	0,00		1 750 635,00
Passifs disponibles à la vente	H05.P.VTE									
<b>Total passif</b>	<b>H05.PASSIF</b>	<b>116 735,00</b>	<b>0,00</b>		<b>116 735,00</b>	<b>1 593 064,00</b>	<b>116 851,00</b>	<b>0,00</b>		<b>116 851,00</b>
<b>Total Passif</b>	<b>H05.PASSIF</b>	<b>116 735,00</b>	<b>0,00</b>		<b>116 735,00</b>	<b>1 593 064,00</b>	<b>116 851,00</b>	<b>0,00</b>		<b>116 851,00</b>